



CONVENTION

De prêt à titre gratuit d'un camion frigorifique

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de Petite Camargue

Représentée par **Monsieur André BRUNDU**, son Président,

Agissant en vertu de la délibération n°2022/04/29 du 20 avril 2022 et de la décision n° 2023/07/53 du 10 juillet 2023 ;

Désignée ci-dessus comme « le prêteur »

Et :

Amandine BADDI, Agent intercommunal

Domiciliée, 7 rue plein soleil

30800 SAINT-GILLES

Désignée comme « l'emprunteur »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Art 1 : Objet de la convention

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur le camion frigorifique du service de la restauration scolaire dont l'immatriculation est CQ 561 DY.

Art 2 : Durée de la convention

La convention de mise à disposition couvre la période du 13 au 17 juillet 2023 inclus.

Art 3 : Modalités financières

Le prêteur s'engage à prêter **gratuitement** le camion frigorifique, objet de la présente à l'emprunteur.

Néanmoins, en cas de casse, de détérioration, de vol ou de perte de celui-ci, le prêteur facturera à l'emprunteur, le remboursement des réparations voire le remplacement de ce véhicule.

- prendre à sa charge financière le remplacement du véhicule en cas de casse, détérioration, vol ou perte de celui-ci, selon les modalités financières définies à l'article 3 ;
- ne pas prêter, céder ou louer le matériel mis à disposition ;
- remettre à disposition sans délai le véhicule en cas de risque de crise ;
- restituer le véhicule avec le même niveau de carburant qu'à l'emprunt.

Si l'emprunteur ne respectait pas les engagements susmentionnés, il se verrait définitivement refuser la possibilité d'obtenir tout nouveau prêt de matériel.

Article 4 : Dommages éventuels

En cas de dégradations, casse, perte ou vol du matériel mis à disposition, l'emprunteur s'engage à :

- 1) effectuer toutes démarches nécessaires à la prise en charge du dommage auprès de son assurance ;
- 2) rembourser le prêteur sur production de justificatifs conformément aux modalités financières de l'article 3.

Article 5 : Résiliation de la convention

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de non-respect de la part de l'emprunteur des engagements mentionnés à l'article 5.

Fait en deux exemplaires,
A VAUVERT, le 10 juillet 2023.

Pour **la Communauté de communes
de Petite Camargue**,

Le Président,

André BRUNDU



Pour **l'emprunteur**,

L'agent,

Amandine BADDI



Fiche de prêt

Le prêteur : la Communauté de communes de Petite Camargue

L'emprunteur : Amandine BADDI

Nom du matériel	Quantité
Camion frigorifique	1

Etat de matériel contradictoire :

Le :
Etat à la remise :

Pour le prêteur
Nom :
Prénom :
Signature

Pour l'emprunteur
Nom :
Prénom :
Signature

Le :
Etat au retour :

Pour le prêteur
Nom :
Prénom :
Signature

Pour l'emprunteur
Nom :
Prénom :
Signature

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 13/07/2023



ID : 030-243000593-20230713-DEC2023_07_53-CC